



PREFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service alimentation
*Pôle santé protection animales et
environnement*

A

**SCEA FERME YANN
136, COMMUNE ANGO
97441 SAINTE SUZANNE
A l'attention de
Monsieur le Gérant Yann DE LORT**

Saint-Denis, le 25 avril 2018

Dossier suivi par : CHANE-HIME
Tél. : 0262 30 88 16
Fax : 0262 30 89 99
Courriel : charles.chane-hime@agriculture.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Objet : Recensement AENA
N/réf. : SALIMPSPAE-2018-492-D
PJ : -rapport d'inspection

Monsieur,

Le 11/04/20178, Monsieur Charles CHANE-HIME, technicien supérieur des services du ministère chargé de l'agriculture, affecté à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et en résidence administrative à Saint-Denis (974) a mené une inspection dans les locaux de votre établissement d'abattage de volailles non agréé (EANA-ex. tuerie).

Je vous transmets, ci-joint, le rapport. Je vous informe qu'il a été constaté une maîtrise des risques satisfaisante.

En conséquence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le numéro de recensement de votre tuerie est :

T.974.20.2014

Ce numéro devra figurer sur chaque volaille vendue en dehors de votre exploitation.

Je vous conseille d'utiliser le guide de bonne pratique et vous rappelle que, conformément au décret n°2008-1054 et à l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés pris pour l'application des articles D.654-3 à D.654-5 du code rural et de la pêche maritime :

- l'abattage doit être réalisé par l'exploitant de la tuerie, un membre de sa famille ou un employé;

.../...

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT – BOULEVARD DE LA PROVIDENCE
97489 SAINT-DENIS CEDEX

Tél. : 02 62 30 89 89 – Fax : 02 62 30 89 99 – site : www.dAAF974.agriculture.gouv.fr

site : www.reunion.gouv.fr

S:\SANTE ANIMALE\filieres\Volailles\courrier_départ\COURRIERINSPECTION\2018\AENA\SCEA FERME
YANN\1804_delivrance_recensement_SCEA FERME YANN.odt

- les animaux abattus doivent être élevés sur place (animaux ayant été entretenus sur l'exploitation durant 1 mois complet au minimum ou une période au cours de laquelle une modification de leur conformation peut être attestée par un gain de poids significatif) ;
- un nombre maximum de 25 000 animaux (équivalent poulet) doivent être abattus par an, avec un maximum de 500 animaux (équivalent poulet) abattus par semaine ;
- l'aire de commercialisation ne doit pas excéder 80 km ;
- les animaux abattus doivent être étourdis, saignés, plumés, dépecés et éviscérés partiellement ou en totalité et réfrigérés immédiatement ;
- le travail à façon est interdit ;
- l'abattage rituel est interdit ;
- la mise à disposition des locaux est également interdite ;
- les carcasses de volailles et de lagomorphes abattues peuvent être découpées ou transformées sur l'exploitation dans les conditions définies par l'arrêté du 10 octobre 2008 susvisé - art. 3 ;
- les volailles que vous produisez peuvent faire l'objet de vente directe et vente au commerce de détail local (sous réserve d'une déclaration par l'exploitant de la liste de ses clients ainsi que leur type d'activité) par l'arrêté du 10 octobre 2008 susvisé - art. 3.

équivalent poulet = unité de conversion des espèces en équivalent carcasse de poulets.

Taux de conversion :

Espèce ou groupe d'espèces	Équivalent poulet
Dinde	3
Oie (maigres et grasses)	3
Canard (maigres et gras)	2
Ragondin	2
Poule (quels que soient l'âge et le sexe)	1
Pintade	1
Faisan	1

Aussi, je vous rappelle que les non-conformités mineures constatées doivent faire l'objet d'une mise en place de mesures correctives.

À tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires d'attribution, le recensement peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
 pour le directeur de l'alimentation,
 de l'agriculture et de la forêt,
 le chef de pôle santé protection animales
 et environnement



Patrick GARCIA

